



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de travaux de tirage et de raccordement de fibres optiques avenue de l'Oyat Des Dunes
N°2026/225

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du maire ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 28 août 2026 présentée par **CIRCET** concernant des travaux de tirage et de raccordement de fibres optiques dans le secteur de la Résidence MISTRAL ;

CONSIDÉRANT que les travaux déclarés consistent en un tirage et un raccordement de fibres optiques réalisés sous la forme d'un chantier mobile ;

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite un empiètement temporaire sur la chaussée et qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenants, de réglementer temporairement les conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT que le demandeur prévoit le maintien de la circulation dans les deux sens, avec une largeur circulaire maintenue de 5 mètres ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont limitées à l'emprise et à la durée strictement nécessaires à la réalisation de l'intervention ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de fibres optiques – chantier mobile – Résidence MISTRAL, la circulation est temporairement réglementée avenue de l'Oyat des Dunes à Portiragnes, au droit de l'emprise effective du chantier.

Article 2 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 14 septembre 2026 au 23 septembre 2026 inclus**.

Elles ne s'appliquent que pendant la durée effective des interventions et de l'occupation de la chaussée.

Toute prolongation ou modification des conditions de circulation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Article 3 – Conditions de circulation

Pendant les travaux, la circulation est maintenue dans les deux sens.

Un empiètement temporaire sur la chaussée est autorisé, sous réserve du maintien permanent d'une largeur circulaire minimale de 5 mètres, libre de tout obstacle.

L'entreprise devra organiser son chantier de manière à garantir des conditions satisfaisantes de sécurité pour l'ensemble des usagers.

Si les conditions réelles du chantier ne permettent plus le maintien de la circulation dans les conditions prévues au présent article, les travaux devront être interrompus jusqu'à la mise en place des mesures de circulation adaptées et dûment autorisées.

Article 4 – Accès et sécurité

L'accès des véhicules de secours, de sécurité et des services publics devra être maintenu en permanence.

Les accès aux propriétés riveraines devront être préservés autant que les nécessités techniques du chantier le permettent.

Lorsque l'emprise du chantier affecte un cheminement piéton, un passage sécurisé devra être maintenu.

Aucun matériel, véhicule ou équipement ne devra être positionné de manière à compromettre la visibilité ou la sécurité des usagers.

Article 5 – Signalisation temporaire

La pose, le maintien, l'adaptation au déplacement du chantier et le retrait de la signalisation temporaire sont assurés par le demandeur, CIRCET, sous sa responsabilité.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire des chantiers.

Elle devra être mise en place avant tout commencement d'intervention et maintenue pendant toute la période où subsiste une gêne ou un danger pour les usagers.

Les prescriptions du présent arrêté seront opposables aux usagers dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 6 – Fin de chantier et remise en circulation

À l'issue de chaque intervention et, en tout état de cause, à la fin du chantier, le demandeur devra retirer tout dispositif de signalisation devenu sans objet ainsi que tout matériel, équipement ou dépôt lié à l'intervention.

La chaussée et ses dépendances devront être laissées propres, dégagées et dans des conditions permettant le rétablissement normal et sécurisé de la circulation.

Article 7 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 28 Août 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



